

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande de Monsieur Jean-Yves CRENN demeurant au 5 rue Léon Blum à Saint-Herblain,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-0878

Considérant que Monsieur Jean-Yves CRENN sollicite l'occupation du domaine public, pour un rassemblement entre voisins afin d'organiser une fête dans le quartier de Preux, à l'extrémité de la rue Léon Blum à Saint-Herblain, le samedi 17 septembre 2022,

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-0878 -  
Occupation du domaine  
public - rassemblement  
des voisins –  
quartier de preux - rue  
Léon Blum –  
le 17 septembre 2022

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Yves CRENN est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion du rassemblement des habitants du quartier de Preux, au fond de la rue Léon Blum à Saint-Herblain, **le 17 septembre 2022 de 12h00 à 20h00.**

**ARTICLE 2 :** À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

**ARTICLE 3 :** Les voies d'accès de pompiers, des véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

### **TITRE II - Dispositions relatives au stationnement et à la circulation**

**ARTICLE 4 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires et des riverains, seront interdits, au fond de la rue Léon Blum à Saint-Herblain, **entre 12h00 et 20h00, le 17 septembre 2022**, afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 7 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

### **TITRE III : Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)**

**ARTICLE 8** : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes et autres structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

**ARTICLE 9** : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est le centre superviseur urbain (02.40.92.28.00).

**ARTICLE 10** : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

### **TITRE IV : Dispositions générales**

**ARTICLE 11** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**  
**Reçu en Préfecture de Nantes le 09**  
**septembre 2022**  
**Publié le 09 septembre 2022**